



## PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat Général  
Pôle Navigation

# ARRETE n° 2017-031 du 28 juin 2017

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation sur le **Rhin** liées à la Cérémonie en hommage au Chancelier Helmut KOHL

## LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 05 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'avis des Voies navigables de France du 26 juin 2017 ;

VU l'avis de la Brigade Fluviale de Gendarmerie du 26 juin 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

## A R R E T E

### **Article 1er :**

Dans le cadre de la cérémonie en hommage au Chancelier Helmut KOHL, des mesures temporaires d'interdiction de la navigation sur le Rhin canalisé sont nécessaires, en vue de préserver et de maintenir l'ordre public,

- le **SAMEDI 1<sup>er</sup> juillet 2017 de 7h30 à 11h00 et de 13h00 à 15h00.**

**Article 2 :**

L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures temporaires suivantes :

- **un arrêt de navigation sur le Rhin canalisé, entre l'écluse de GERSTHEIM et l'écluse de STRASBOURG ; le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 de 7h30 à 11h00 et de 13h00 à 15h00.**

**Article 3 :**

Un avis franco-allemand à la batellerie en informera les usagers.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 28 juin 2017.

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY